

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Pré-requis à l'enregistrement de l'entente en apprentissage

Catégorie : Général – Administration

Profession : Toutes les professions

Numéro de l'arrêté de la Commission : GA002.3

Date de l'arrêté de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 20 juillet 2023

Le directeur ou la directrice peut inscrire des personnes à une entente sur l'apprentissage moyennant la remise de documents écrits comme preuve de réussite d'un des programmes suivants:

- un diplôme de 12e année ou relevé de notes de l'école montrant la réussite d'une école publique ou privée reconnue, ou
- un diplôme d'études secondaires pour adultes (DESPA), ou
- un diplôme d'équivalence d'études secondaires (DEG), ou
- un diplôme d'apprentissage d'une des autorités d'apprentissage canadiennes (gouvernement) dans un métier quelconque, ou
- un certificat d'aptitude d'une autorité d'apprentissage canadienne (gouvernement) dans un métier quelconque, ou
- une note d'au moins 900 au test d'aptitude aux études (SAT) lorsque le SAT a été écrit avant le 1er janvier 2005, ou
- une note d'au moins 1500 au SAT lorsque le test a été écrit après le 1er janvier 2005, ou
- avoir complété avec succès un programme pré emploi où le programme d'étude y a été déterminé par la Direction de l'apprentissage et de la certification professionnelle.

Le directeur ou la directrice peut permettre à des personnes qui n'ont pas les titres de compétences susmentionnées de s'inscrire à une entente sur l'apprentissage dans l'une des catégories suivantes :

- une preuve écrite ayant complété une 12^e année soit par le biais :
 - 1) d'une école privée ou
 - 2) d'un enseignement à domicile
- un diplôme ou certificat émis par une institution reconnue pour l'obtention d'un programme postsecondaire.
- un apprenti d'une autre juridiction canadienne.
- un individu qui détient une qualification professionnelle connexe ou une reconnaissance de compétences de travail d'un pays étranger.
- étudiant mature (qui répond aux critères établis par le directeur ou la directrice).

Exceptions. Les pré-requis à ces professions sont:

- Technicien d'entretien d'appareils électroménagers - 10e année
- Foreur de puits d'eau - 9^e année

A handwritten signature in black ink, reading "Richard Smith", is positioned above a solid horizontal line. The signature is written in a cursive style with a large initial 'R'.

Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle